PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 ROUEN

ROUEN, le 23 mai 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

RENTOKIL INITIAL

191 RTE DES DOCKS
76120 LE GRAND-QUEVILLY

Références : UDRD.2023.04.R37
Code AIOT : 0005805845

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2023 dans l'établissement RENTOKIL INITIAL implanté 191 ROUTE DES DOCKS 76120 LE GRAND-QUEVILLY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2023 de l'inspection des installations classées visant les entreprises de désinfection, dératisation et désinsectisation au moyen de produits biocides réservés aux professionnels.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RENTOKIL INITIAL
- 191 ROUTE DES DOCKS 76120 LE GRAND-QUEVILLY
- Code AIOT : 0005805845
- Régime ICPE : Néant
- Statut directive européenne Seveso : Non Seveso
- Statut directive européenne IED : Non IED

La société INITIAL RENTOKIL est un acteur national des activités d'hygiène pour les entreprises et les administrations. L'agence de Grand Quevilly intervient, chez ses clients, dans le secteur de la dératisation, de la désinsectisation et de la désinfection. Elle opère également, chez ses clients, des opérations de fumigation thermique (ou chimique au moyen de produits phytosanitaires / biocides) de denrées alimentaires et de conteneurs maritimes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- conformité des activités de l'agence de Grand Quevilly avec les obligations de certificats professionnels de ses salariés et de mise en œuvre des produits biocides (étiquetage des produits, mesures de gestion des risques).
- gestion des déchets de produits biocides.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux produits chimiques et aux déchets relève de la responsabilité de la société visée par le contrôle. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'agence RENTOKIL INITIAL de Grand Quevilly. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les constats dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le Préfet, conformément aux articles L.521-17 et L.541-3 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le Préfet, conformément aux articles L.521-17 et L.541-3 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
6	Produits biocides en régime pérenne	Règlement européen du 22/05/2012, article 69	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
7	Bordereaux de suivi de déchets biocides	Code de l'environnement du 25/03/2021, article R.541-45.I	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Certificats individuels Certibiocide	Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 2, 3 et 5	/	Sans objet
2	Certibiocide – Conditions pour les nouveaux arrivants	Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 9 et 10	/	Sans objet
3	Déclaration d'activité d'utilisateur et de distributeur	Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 11	/	Sans objet
4	Déclaration application BioCid des produits biocides	Code de l'environnement du 01/07/2016, article R.522-18 et L.522-2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	FDS et AMM : respect des dispositions	Règlement européen du 22/05/2012, article 17.5	/	Sans objet

La société RENTOKIL INITIAL doit également :

1) veiller à limiter les quantités de déchets entreposés dans son agence du Grand Quevilly en demandant à son prestataire de les collecter en vue de leur élimination ;

2) notifier la cessation définitive d'activité de l'installation classée pour le protection de l'environnement (ICPE) exploitée précédemment au 259 rue de la République au Grand Quevilly (et qui relevait de la rubrique 2718.2 de la nomenclature des ICPE) suite à l'arrêt des activités de désactivation de la phosphine à cette adresse.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé 2 non conformités réglementaires à l'occasion de cette visite. Ces non conformités concernent l'utilisation de code déchets de produits biocides non pertinents à l'occasion de l'édition de bordereaux de suivi de déchets dangereux et à l'étiquetage non réglementaire du produit biocide Brodifacoum Paste 25 (rodenticide).

D'autres axes d'amélioration ont également été identifiés (formation de lutte contre l'incendie, suivi des dates de péremption des produits biocides, gestion de l'interface TrackDéchets avec le prestataire de collecte et de regroupement de déchets biocides).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Certificats individuels Certibiocide

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/10/2013, articles 2, 3 et 5
Thème(s) : Produits chimiques, Vérification des certibiocides - part 1
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 2 : " Pour les produits biocides destinés exclusivement aux professionnels et non destinés à être utilisés exclusivement dans un processus de production ou de transformation, appartenant aux types de produits 8, 14, 15, 18 et 20 tels que définis dans le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen susvisé et ceux visant à l'assainissement et au traitement antiparasitaire des locaux, matériels, véhicules, emplacements et dépendances utilisés : - pour le transport, la réception, l'entretien, le logement des animaux d'élevage et la préparation et le transport de leur nourriture, à l'exception des désinfectants utilisés soit contre les maladies contagieuses du bétail soumises à déclaration obligatoire, soit contre celles qui font l'objet d'une prophylaxie collective organisée par l'État ; - pour la récolte, le transport, le stockage et la commercialisation des produits d'origine animale et végétale ; - pour la collecte, le transport et le traitement des ordures ménagères et des déchets d'origine animale ou végétale, les personnes : - exerçant l'activité d'utilisateur professionnel ; ou - exerçant l'activité de distributeur ; ou - ou voulant en faire l'acquisition, sont titulaires du certificat individuel mentionné à l'article 3 du présent arrêté, en cours de validité. " Article 3 : " Il est créé un certificat individuel pour l'activité « utilisateur professionnel et distribution de certains types de produits biocides destinés exclusivement aux professionnels ». " Article 5 : " Le certificat visé à l'article 3 est valide jusqu'à la date d'échéance du certificat mentionné au II de l'annexe I du présent arrêté ou pour une durée maximum de cinq ans à compter de la date figurant sur l'attestation de formation mentionnée au II de l'annexe I du présent arrêté, présentés lors de l'inscription à la formation. En l'absence du certificat mentionné au II de l'annexe I du présent arrêté ou d'une attestation de formation mentionnée au II de l'annexe I du présent arrêté, le certificat visé à l'article 3 est valide pour une durée maximum de cinq ans à compter de la date figurant sur l'attestation de formation mentionnée à l'article 4 du présent arrêté. "
Constats : Treize techniciens de l'agence de Grand Quevilly sont désignés pour mettre en œuvre les produits biocides à usage TP 14 (rodenticides), TP 15 (avicides), TP 18 (insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes) et TP 20 (lutte contre d'autres vertébrés). La société RENTOKIL INITIAL est en mesure de présenter les certificats professionnels dits Certibiocides de ces 13 salariés. Les dates de validité des Certibiocides s'échelonnent entre le 15 janvier 2024 (Nicolas W.) et le 30 mai 2027 (Lorène S.). Les certificats présentés sont cohérents avec les informations disponibles sur le site gouvernemental CertiBiocide. (Il est à noter que le directeur de l'Agence de Grand Quevilly n'est pas détenteur du certificat Certibiocide même s'il a suivi le cursus de formation permettant de se voir délivrer le certificat).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Certibiocide – Conditions pour les nouveaux arrivants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/10/2013, articles 9 et 10
Thème(s) : Produits chimiques, Vérification des certibiocides
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 9 : " Les entreprises exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté disposent d'un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat de travail du salarié pour qu'il remplisse les conditions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté. Pendant cette période, chaque salarié est accompagné d'une personne titulaire du certificat valide mentionné à l'article 3 du présent arrêté lors de la réalisation des activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté. " Article 10 : " Le nombre maximum de personnes par établissement pouvant bénéficier des conditions définies à l'article 9 du présent arrêté ne peut être supérieur à 1/10 des effectifs à temps plein de l'établissement exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ou, si cette valeur est inférieure à un, à une personne. "
Constats : Aucun des salariés de l'Agence de Grand Quevilly désigné par la société RENTOKIL INITIAL comme utilisateur professionnel de produits biocides visés par le Certibiocide n'est salarié depuis moins de 3 mois. Aucun des salariés de l'agence de Grand Quevilly n'est donc visé par l'obligation d'être accompagné par un détenteur du Certibiocide.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Déclaration d'activité d'utilisateur et de distributeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 11
Thème(s) : Actions nationales 2023, Vérification de la déclaration d'activité de l'entreprise
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : " Les entreprises exerçant l'activité d'utilisateur professionnel ou l'activité de distributeur mentionnées à l'article 2 du présent arrêté se déclarent annuellement par voie électronique auprès du ministère chargé de l'environnement. Cette déclaration comprend notamment : - le nom, la raison sociale et le numéro de TVA intracommunautaire de l'entreprise ; - le nombre de personnes de l'entreprise exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ainsi que leurs numéros de certificats individuels visés à l'article 3 ; - le nombre de personnes de l'entreprise exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et bénéficiant des conditions définies à l'article 9 du présent arrêté. Les entreprises tiennent à jour les informations transmises. "
Constats : L'inspection s'est assurée que la société RENTOKIL INITIAL est déclarée sur le site Certibiocide. Cette société a déclaré (le 14 février 2023) 198 salariés détenteurs d'un Certibiocide dont 0 bénéficie des conditions d'accompagnement définies à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 octobre 2013 (salarié de moins de 3 mois pas encore détenteur d'un Certibiocide).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Déclaration sur l'application BioCid des produits biocides

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/07/2016, article R.522-18 et L.522-2
Thème(s) : Produits chimiques, Vérification de la déclaration de mise sur le marché des produits biocides
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article L.522-2 : " I.-Le responsable de la mise à disposition sur le marché d'un produit biocide déclare ce produit à l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail mentionnée à l'article L.1313-1 du code de la santé publique préalablement à la première mise à disposition sur le marché. " Article R.522-18 : " La déclaration des produits biocides prévue au I de l'article L.522-2 est adressée, par voie électronique, à l'Agence nationale, préalablement à la première mise à disposition sur le marché, sur le territoire national. "
Constats : L'inspection des installations classées s'est assurée que les produits biocides mis en œuvre par les salariés de l'Agence de Grand Quevilly sont tous déclarés par les fournisseurs de ces produits dans l'application gouvernementale BioCID (https://biocid-anses.fr) à l'exception du produit Vinkane à usage TP 18 qui est utilisé (dans le cadre de la lutte contre les punaises diaboliques) pour la fumigation des conteneurs au niveau de la plate-forme LHTE (Le Havre Terminal Exploitation) à Sandouville en partance pour l'Australie et la Nouvelle Zélande. L'inspection des installations classée s'est rapprochée du fournisseur de ce produit biocide (la société DOUGLAS BLG BVBA basée à Bruxelles) afin de régulariser la déclaration sous le portail BioCID. À noter également que : . 1 de ces produits mis sur le marché par la société RENTOKIL (le rodenticide BRODIFACOUM PASTE 25) l'a été très récemment (23 mars 2023). . le produit biocide TP18_Maxforce Quantum ne pourra plus être utilisé à compter du 1er avril 2024, l'Autorisation de mise sur le marché FR-2017-0094 par l'ANSES étant arrivée à échéance le 2 avril 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Fiches de Données de Sécurité et Autorisation de Mise sur le Marché des produits biocides : respect des dispositions

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 17.5

Thème(s) : L'utilisateur respecte les dispositions de l'AMM et / ou de la FDS

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
" 5. Les produits biocides sont utilisés dans le respect des conditions de l'autorisation stipulées conformément à l'article 22, paragraphe 1, et des exigences en matière d'étiquetage et d'emballage énoncées à l'article 69 ."

Constats : L'Agence RENTOKIL INITIAL de Grand Quevilly utilise 17 produits biocides (3 à l'usage de rodenticide, 13 à l'usage d'insecticide, 1 à l'usage de répulsif). Parmi ces produits (cf. annexe 1), seuls les produits rodenticides et répulsifs font tous l'objet d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) en France (par l'ANSES). Les 11 autres produits non encore autorisés, soit ont fait l'objet d'une demande d'autorisation de mise sur le marché avant l'approbation (au niveau communautaire) de la substance active qu'ils contiennent (pour 3 produits insecticides), soit sont en régime transitoire (substance active pas encore approuvée au niveau communautaire pour l'usage insecticide pour 5 produits), soit sont soumis à une date de fin d'approbation (prochaine) de la substance active au niveau communautaire (pour 3 produits insecticides dont le Maxforce Quantum de ENVU dont la date d'approbation de la substance active arrive à échéance au 30 juin 2023). In fine, aucun produit biocide utilisé par l'Agence de Grand Quevilly n'est interdit d'utilisation en France (soit du fait de l'interdiction de la substance active au niveau communautaire, soit du fait de l'absence de dépôt d'une demande d'AMM avant la date d'approbation de la substance active biocide au niveau communautaire).

Pour les produits rodenticides, l'inspection a cherché à s'assurer que :

- les dispositions des AMM relatives à l'obligation d'un diagnostic préalable et une évaluation sur site avant pose des appâts (pour identifier les espèces de rongeurs, leurs lieux d'activités et déterminer la cause probable ainsi que l'ampleur de l'infestation) sont respectées. La société RENTOKIL INITIAL fournit à l'inspection un exemple de diagnostic réalisé pour un de ses clients basé à Cléon. Cette évaluation remplit les critères sus-mentionnés même si l'ampleur de l'infestation mériterait d'être plus explicite.
- les dispositions de l'AMM FR-2022-0035 du rodenticide BROFIFACOUM PASTE 25 relatives à la durée maximale de conservation (de 12 mois) sont respectées. La société RENTOKIL INITIAL répond (à juste titre) que la date calendaire maximale de conservation et apposée, au moyen d'une étiquette, sur l'emballage du produit. L'inspection est cependant d'avis que les délais maximaux de conservation variant d'un produit rodenticide à l'autre (ce délai est de 36 mois, par exemple, pour le produit FRAP BLOCK) et que le produit peut faire l'objet d'une erreur d'étiquetage, il convient que la société RENTOKIL INTAIL renforce sa vigilance et la traçabilité des dates d'échéance à partir desquelles les produits ne doivent plus être utilisés et éliminés en tant que déchets.
- les mesures de lutte contre l'incendie inscrites dans les fiches de données de sécurité (FDS) des produits biocides rodenticides sont connues des salariés de l'Agence. (Les FDS concernées préconisent l'utilisation de mousse, de poudre, de CO2, d'eau pulvérisée et de brouillard d'eau). Le test réalisé auprès de l'encadrement de l'agence ne s'étant pas montré parfaitement concluant et alors que des extincteurs à poudre, à CO2 et une lance incendie raccordée à un réseau d'eau incendie sont présents simultanément à proximité de la zone d'entreposage des produits biocides, l'inspection demande à l'exploitant de réaliser un nouvel exercice incendie pour s'assurer du degré d'appropriation des consignes de lutte contre un incendie par les salariés et rappeler la consigne de ne pas utiliser la lance incendie dans la zone des produits biocides.

A noter que le produit Degesch Plate de DETIA FREYBERG GmBh est utilisé pour la fumigation de produits alimentaires au niveau de la plate-forme Le Havre Terminal Exportation (LHTE) à Sandouville soit en tant que produit phytosanitaire (cas de la fumigation des farines), soit en tant que produit biocide (cas de la fumigation de petits pois).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Produits biocides en régime pérenne

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 69
Thème(s) : Produits chimiques, Vérification de l'étiquetage des produits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : " 1. Les titulaires d'autorisation prennent les mesures nécessaires pour que les produits biocides soient classés, emballés et étiquetés conformément au résumé approuvé des caractéristiques du produit biocide, en particulier les mentions de danger et les conseils de prudence visés à l'article 22, paragraphe 2, point i), à la directive 1999/45/CE et, le cas échéant, au règlement (CE) no 1272/2008. 2. Outre le respect du paragraphe 1, les titulaires d'autorisation veillent à ce que l'étiquetage n'induise pas en erreur quant au risque que présente le produit pour la santé humaine, pour la santé animale ou pour l'environnement ou quant à son efficacité et, en tout état de cause, ne comporte pas les mentions «produit biocide à faible risque», «non toxique», «ne nuit pas à la santé», «naturel», «respectueux de l'environnement», «respectueux des animaux», ou toute autre indication similaire. De plus, l'étiquette doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes : a) l'identité de chaque substance active et sa concentration en unités métriques; b) les éventuels nanomatériaux présents dans le produit et les risques spécifiques éventuels qui y sont liés, ainsi que le terme «nano» entre parenthèses après chaque mention de nanomatériaux; c) le numéro de l'autorisation accordée pour le produit biocide par l'autorité compétente ou la Commission; d) les nom et adresse du titulaire de l'autorisation; e) le type de formulation; f) les utilisations pour lesquelles le produit biocide est autorisé; g) les instructions d'emploi, la fréquence d'application et la dose à appliquer, exprimée en unités métriques de façon claire et compréhensible pour l'utilisateur, pour chaque utilisation prévue par les termes de l'autorisation; h) les indications relatives aux effets secondaires indésirables, directs ou indirects, possibles et les instructions de premiers soins; i) la phrase «Lire les instructions ci-jointes avant l'emploi» et, le cas échéant, des avertissements destinés aux groupes vulnérables, dans le cas où le produit est accompagné d'une notice explicative; j) des instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage, comportant, le cas échéant, une interdiction de réutiliser l'emballage; k) le numéro ou la désignation du lot de la préparation et la date de péremption dans des conditions normales de stockage; l) le cas échéant, le délai nécessaire pour l'obtention de l'effet biocide, l'intervalle à respecter entre les applications du produit biocide ou entre l'application et l'utilisation suivante du produit traité, ou l'accès suivant des hommes ou des animaux à la zone d'utilisation du produit biocide, y compris des indications concernant les moyens et mesures de décontamination et la durée de ventilation nécessaire des zones traitées; des indications concernant le nettoyage adéquat du matériel; des indications concernant les mesures de précautions à prendre durant l'utilisation et le transport; m) le cas échéant, les catégories d'utilisateurs auxquels le produit biocide est limité; n) le cas échéant, des informations sur tout risque spécifique pour l'environnement, en particulier pour protéger les organismes non cibles et éviter la contamination de l'eau; o) dans le cas des produits biocides contenant des microorganismes, des exigences en matière d'étiquetage conformément à la directive 2000/54/CE. Par dérogation au premier alinéa, si la taille ou la fonction du produit biocide l'exigent, les informations visées aux points e), g), h), j), k), l) et n) peuvent figurer sur l'emballage ou sur une notice explicative qui accompagne l'emballage et en fait partie intégrante.

3. Les États membres peuvent exiger : a) la fourniture de modèles ou de projets d'emballage, d'étiquettes et de notices explicatives; b) que les étiquettes des produits biocides mis à disposition sur le marché sur leur territoire soient rédigées dans leur(s) langue(s) officielle(s). "
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'étiquetage du produit Brodifacoum Paste 25 n'est pas conforme puisqu'il n'indique pas le délai nécessaire pour l'apparition de l'effet biocide. En outre, aucune notice explicative avant utilisation du produit biocide Brodifacoum Paste 25 n'est disponible via l'étiquetage de ce produit biocide ou l'emballage des lots de ce produit (NON CONFORMITÉ). La société RENTOKIL INITIAL doit procéder, sous un mois, à la mise conformité de l'étiquetage de ce produit.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Bordereaux de suivi de déchets biocides

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2021, article R.541-45.I
Thème(s) : Risques chroniques, Emission de bordereau en tant que producteur de déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : " Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. " A savoir : Article 2 de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2021 relatif au contenu des bordereaux de suivi de déchets : " Les informations à déclarer, pour chaque bordereau de suivi de déchet, au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets sont listées à l'article 3. Les informations déclarées par chaque personne sont validées au moyen d'une signature électronique. Dès la validation des informations déclarées au moyen d'une signature électronique, elles ne peuvent plus être modifiées à l'exception des informations suivantes : - Le code du déchet. "
Constats : L'inspection a contrôlé la conformité des bordereaux de suivi de déchets de biocides dont l'Agence de Grand Quevilly est désigné comme le producteur initial. Le code déchets (prévu à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement) utilisé par la société RENTOKIL INITIAL varie en fonction des lots de déchets biocides : . 07 04 13* (déchets solides de biocides organiques) sur le bordereau BSD-20220825-FRZ6KKY9W émis le 30 août 2022 sous la dénomination "Eau & insecticide". . 02 01 08* (déchets agrochimiques provenant de l'agriculture (ou d'activités apparentées) contenant de substances dangereuses) sur le bordereau BSD-20230106-4RFKJ77V0 émis le 9 janvier 2023 sous la dénomination "Produits biocides". . 06 13 01* (déchets de produits phytosanitaires inorganiques, agents de protection du bois et autres biocides minérals) sur le bordereau S081-E0512664 sous la dénomination "Produit phyto / bio" si l'on se fie à l'extrait du registre déchets fourni par la société RENTOKIL INITIAL. Les codes déchets 07 04 13* et 02 01 08* utilisés les 30 août 2022 et 9 janvier 2023 sont erronés (un déchet d'eau ne pouvant être solides, les déchets produits par la société RENTOKIL INITIAL ne pouvant provenir de l'agriculture ou d'activités apparentés). Le recours à ces codes déchets constitue donc une NON CONFORMITÉ vis-à-vis des 2 bordereaux sus mentionnés. L'exploitant se doit de se mettre en conformité, sous un mois, en distinguant les déchets solides de biocides organiques (code déchets 07 04 13*) des déchets de biocides minérals (03 13 01*) et des déchets aqueux contenant des résidus de substances actives biocides (utiliser, par exemple et par défaut d'un code déchets plus adéquat, le code déchets 16 10 03*).

La société RENTOKIL INITIAL doit également veiller :

. à la cohérence de la désignation d'un même déchet sur le bordereau de suivi de déchet et le registre de production de déchets en distinguant explicitement les déchets de biocides organiques des déchets de biocides minérals (ce n'est pas le cas, par exemple, pour les déchets visés dans le bordereau du 9 janvier 2023 où le registre cite des déchets de rodenticide et le bordereau des déchets d'eau et d'insecticide).

. à ce que le prestataire de collecte et de regroupement de déchets auquel il fait appel soit autorisé à recevoir les déchets ainsi désignés (le prestataire n'est pas autorisé à collecter et regrouper les déchets avec le code 06 13 01 * sur sa plateforme de Gonfreville l'Orcher).

L'inspection rappelle enfin à l'exploitant qu'il reste pleinement responsable (d'un point de vue juridique et en tant que producteur initial des déchets) des codes et désignation de déchets sur les bordereaux et le registre de production de déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois